



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/46/PV.44

13 novembre 1991

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 44e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 8 novembre 1991, à 10 heures

Président :

M. SHIHABI

(Arabie saoudite)

Catastrophe aux Philippines

Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation [10]

Rapport de la Cour internationale de Justice [13]

Programme de travail

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 5.

CATASTROPHE AUX PHILIPPINES

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je voudrais, au nom de l'Assemblée générale, dire combien nous sympathisons avec le Gouvernement des Philippines et avec son peuple pour les malheureuses pertes en vies humaines et les énormes dégâts matériels causés par les dernières inondations.

J'aimerais également exprimer l'espoir que la communauté internationale fera preuve de solidarité et répondra rapidement et généreusement à toute demande d'assistance.

M. PADILLA (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom du Gouvernement et du peuple philippins, je voudrais remercier l'Assemblée générale pour les sentiments que vous venez d'exprimer.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION (A/46/1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Il est d'usage que l'Assemblée générale prenne note du rapport annuel du Secrétaire général.

Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/46/1?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (A/46/4)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le rapport de la Cour internationale de Justice (A/46/4) couvre la période allant du 1er août 1990 au 31 juillet 1991.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à Sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour internationale de Justice.

Sir Robert JENNINGS (Président de la Cour internationale de Justice) (interprétation de l'anglais) : Je suis très heureux de la possibilité qui m'est offerte, en ma qualité de Président de la Cour internationale de Justice, de prendre la parole à l'Assemblée générale. J'ai pensé qu'il pourrait être utile, à cette session de l'Assemblée générale où l'on éprouve un sentiment de renouveau, du moment où le paysage international se transforme à une vitesse stupéfiante, de jeter un regard neuf sur le rôle de la Cour internationale de Justice.

Après des décennies de sous-utilisation, la Cour a maintenant un rôle complet de causes importantes, dont les parties vont de la Scandinavie à l'Australie et de l'Amérique centrale au Golfe. Je pourrais peut-être faire devant l'Assemblée une brève énumération des affaires actuellement en instance pour donner un aperçu des questions et des parties en cause.

Premièrement, la Cour rendra un arrêt au début de la semaine prochaine à l'égard d'un litige entre la Guinée-Bissau et le Sénégal quant au caractère exécutoire d'une sentence arbitrale rendue en 1989 au sujet de leur différend sur leurs frontières maritimes.

Deuxièmement, la procédure orale commencera au début de la semaine prochaine dans une affaire soumise par Nauru l'opposant à l'Australie au sujet de l'exploitation des ressources de phosphate de Nauru à l'époque de la tutelle.

Troisièmement, dans une procédure simultanée - car le temps n'est plus où l'on pouvait se permettre de traiter les affaires l'une après l'autre - le

Sir Robert Jennings

litige opposant El Salvador et le Honduras, avec le Nicaragua comme intervenant, porté devant une chambre de la Cour, concerne six tronçons de frontière terrestre ainsi que le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca et plusieurs questions relatives à certaines îles du Golfe. Ce différend, qui remonte très loin, a abouti à une confrontation armée en au moins une occasion.

Quatrièmement, une nouvelle action intentée par la Guinée-Bissau contre le Sénégal vise à saisir la Cour quand au fond de la question de leur frontière maritime.

Cinquièmement, je mentionnerai le litige qui oppose la Finlande et le Danemark, la Finlande arguant qu'un pont suspendu que le Danemark se propose de construire au-dessus du Grand Belt constituerait une atteinte au droit de passage des plates-formes et des navires de forage qui empruntent ces eaux pour se rendre de Finlande en Mer du Nord. La Cour s'est déjà prononcée sur une requête en mesures conservatoires dans cette affaire et elle tiendra probablement audience l'année prochaine sur le fond de la question.

Sixièmement, il y a le litige entre le Danemark et la Norvège à propos de la délimitation de la frontière maritime entre le Groenland et l'île Jan Mayen, qui met en jeu une vaste étendue d'eau et de plateau continental.

Septièmement, la République islamique d'Iran a porté devant la Cour le litige que l'oppose aux Etats-Unis suite à la destruction, le 3 juillet 1988, de l'avion assurant le vol Iranair 655 dans le Golfe.

Huitièmement, le célèbre litige territorial entre la Jamahirya arabe libyenne et le Tchad, qui a dénégré en conflit armé à diverses reprises, a été porté devant la Cour par les deux parties.

Neuvièmement, le Portugal a récemment saisi la Cour d'un litige qui l'oppose à l'Australie au sujet du plateau continental au large du Timor oriental, le Portugal reprochant à l'Australie de traiter avec l'Indonésie au sujet de cette zone maritime.

Dixièmement, le Qatar s'est pourvu contre le Bahreïn au sujet de leur frontière maritime dans le Golfe.

Onzièmement, le litige relatif à des actions armées frontalières et transfrontalières, qui oppose le Nicaragua au Honduras, reste inscrit au rôle de la Cour, mais la procédure a été suspendue à la demande des deux parties.

Sir Robert Jennings

Toutes ces 11 affaires ont été soumises à la compétence de la Cour à titre contentieux. Mais il ne faut pas croire que l'influence de la Cour est nécessairement limitée aux affaires inscrites à son rôle et qui font l'objet de ses arrêts. Certains litiges sont réglés par la voie diplomatique lorsque la possibilité d'une saisine de la Cour est soulevée durant les négociations.

Je dois mentionner que les recours contentieux à la compétence de la Cour bénéficient maintenant de l'appui du Fonds d'affectation spéciale qui a mandat d'aider les gouvernements plus pauvres à s'acquitter des dépenses occasionnées par les procédures auxquelles ils sont parties. Cet important fonds a été créé à l'initiative de l'actuel Secrétaire général et tous les membres de la Cour lui sont très reconnaissants de cette assistance.

Aucune demande d'avis consultatif n'est actuellement devant la Cour, mais plusieurs avis ont récemment été rendus et je tiens à dire que, pour la première fois, le Conseil économique et social a récemment exercé son droit de demander à la Cour un avis consultatif.

Sir Robert Jennings

Ce rôle regroupe un nombre impressionnant d'affaires sans précédent, je crois, dans l'histoire de la Cour mondiale. Malgré tout, il faut reconnaître que, pour tout juge d'un tribunal national moyen, une liste de 11 affaires ne constitue pas une surcharge de travail.

A cet égard, je voudrais mentionner que la Cour internationale de Justice et les tribunaux nationaux ne se trouvent pas dans une situation comparable. Tout d'abord, il faut considérer la dimension de certaines des affaires dont nous sommes saisis et sur lesquelles nous devons nous prononcer. Celle du Honduras-El Salvador est une affaire pour laquelle des volumes de documents, d'arguments et de plaidoyers occupent toute une table, ce qui constitue déjà en soi une tâche imposante. Deuxièmement, dans la plupart des affaires - en fait, 10 des 11 que je viens de mentionner - la Cour siège au complet avec 15 juges, ou, s'il y a des juges ad hoc, avec 16 ou 17 juges, qui doivent chacun être en mesure de participer pleinement à la préparation des notes, aux délibérations et aux lectures officielles du projet de jugement dans les deux langues de la Cour. Ils doivent avoir la possibilité de procéder ainsi car ils sont élus, conformément au Statut, pour représenter les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Pour satisfaire à cette condition, la Cour doit opérer comme un collège, et il faut beaucoup de temps, comme on peut l'imaginer, pour que 15, 16 ou 17 juges participent tous pleinement à presque toutes les étapes de la prise de décision sur une affaire. Enfin, j'ajouterai que chaque juge procède à ses propres recherches, pour chaque affaire, dans une documentation de droit international devenue très vaste et très complexe, car aucun d'entre nous ne dispose d'assistant de recherche, et même les services de secrétariat doivent être partagés. Je mentionne ces points parce que la Cour s'estime très occupée, et, compte tenu de ce qu'il en était dans le passé, je crois qu'on peut s'en féliciter à tous égards.

En regardant ce rôle, on peut dire qu'il s'agit maintenant en effet d'une cour mondiale, qui montre dans son travail quotidien un caractère universel qui est également celui de l'Assemblée générale. Il y a toutes les raisons de croire que ce nouveau surcroît d'activités de la Cour de La Haye, qui se développe depuis un certain temps, va sans doute se poursuivre. L'une des raisons de le croire est peut-être le fait qu'il existe maintenant parmi les

Sir Robert Jennings

gouvernements une plus grande compréhension du rôle que peut et doit jouer une cour internationale dans leurs relations mutuelles. Un indice important et bienvenu de ce changement est la croissance régulière du nombre de déclarations dans lesquelles les Etats reconnaissent obligatoire la juridiction de la Cour au titre de l'Article 36.2 du Statut de la Cour - ce qu'on appelle la clause optionnelle. Cela va de pair avec le retrait de nombreuses réserves à l'égard des clauses de juridiction dans les traités, une tendance également bienvenue et importante, et avec un élargissement de la juridiction générale de la Cour.

Mais mon intention n'est pas simplement de faire rapport à l'Assemblée sur la santé de la Cour mondiale à l'heure actuelle, mais plutôt d'essayer de regarder l'avenir et de voir quelle direction devrait prendre la Cour pendant cette Décennie du droit international, dont le programme comprend également le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. Un problème important pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble doit toujours être la relation qui existe d'une part, entre la décision et l'action politiques sur le plan diplomatique et, d'autre part, la décision judiciaire fondée sur le droit prise par la Cour de La Haye dans son rôle de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, quel rôle peut et doit jouer maintenant la Cour dans ce nouveau rôle important des Nations Unies, qu'on a appelé diplomatie préventive? Ces questions en soulèvent d'autres plus larges, et je ne peux qu'essayer ici d'esquisser le rôle futur de la Cour à cet égard, comme je le perçois dans une Organisation des Nations Unies qui change et évolue rapidement.

Si le rôle de la Cour dans le passé était relativement limité, cela était dû, tout au moins en partie, au fait qu'on considérait le rôle et la fonction de la Cour comme essentiellement séparés et devant être exécutés au Palais de la Paix à La Haye. Je suppose qu'en général les gens percevaient la Cour, et peut-être est-ce encore le cas, comme un moyen séparé et autonome de traiter de tout différend et ainsi, comme on supposait de façon simpliste que les guerres et les menaces de guerre proviennent des différends, d'assurer la paix entre les nations. Cette croyance erronée a été entretenue par les raisonnements sophistiqués d'intellectuels, d'après lesquels tous les différends peuvent en effet être réglés sur une base juridique, la paix peut

Sir Robert Jennings

être assurée si les gouvernements parties à un différend peuvent être persuadés de toujours recourir à la Cour plutôt qu'à la force.

Ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette attitude, qui idéalise en même temps qu'elle isole de façon nuisible le rôle de la Cour mondiale, est qu'aucun de ces commentateurs n'attendrait un instant d'une cour nationale d'un Etat qu'elle puisse instaurer l'ordre par la primauté du droit si elle est isolée d'autres organes de gouvernement, comme les branches exécutive et législative. Car même dans une société développée, oeuvrant dans le système juridique d'un Etat, il pourrait être plus sage, et même irrésistible à l'occasion, de changer une loi anachronique ou désuète plutôt que de chercher à l'imposer par l'intermédiaire des tribunaux. Il y a donc des situations et même des conflits entre les gouvernements qui exigent une décision politique d'un organe politique plutôt qu'une décision d'un tribunal sur la base d'une loi existante. On s'étonne toujours que tant de gens bien informés aient pu dans le passé et pendant si longtemps croire qu'il pouvait exister une cour internationale dotée d'une juridiction obligatoire privée des compétences complémentaires et prédominantes conférées à d'autres types d'organes gouvernementaux internationaux.

Heureusement, des transformations aux Nations Unies mêmes ont eu raison de cette erreur. Maintenant, l'Assemblée générale, oeuvrant surtout avec la Commission du droit international et la Sixième Commission mais également avec d'autres organes, s'est lancée de manière active et continue non seulement dans la codification du droit international existant mais aussi dans son développement progressif. Et la diplomatie préventive du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et, bien entendu, de l'Assemblée générale, fait bénéficier la Cour internationale de Justice d'un contexte politique qui devrait maintenant lui permettre de s'acquitter de ses vraies fonctions juridiques.

Sir Robert Jennings

Mais soyons clairs, le règlement des différends est une procédure qui présente certaines caractéristiques tout à fait particulières dont il faut tenir compte si nous voulons examiner ce processus comme il se doit dans le cadre général des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice, comme tout tribunal constitué pour se prononcer sur des différends, demande aux parties selon une procédure écrite et orale, de réduire ou de préciser leur différend dans une série de questions de droit ou de fait, ou de droit et de fait à la fois, sur lesquelles les parties soutiennent des vues différentes, et c'est sur ces éléments que la Cour peut rendre une décision, dans un sens ou dans l'autre, appuyée sur un raisonnement juridique. Cette procédure est facilement reconnaissable si l'on consulte les conclusions des parties dans une affaire, ainsi que le dispositif d'un jugement. Dans ce processus d'identification des questions de droit ou de fait essentielles, les termes du différend sont comme précisés, réduits et présentés de telle sorte que le différent puisse faire l'objet d'un règlement judiciaire, c'est-à-dire pour en faire un différend justiciable.

Les questions ainsi déterminées et résumées font l'objet d'une décision de la Cour qui les examine en appliquant les règles du droit applicables c'est-à-dire celles du droit international public. Le droit international est aujourd'hui un système de droit bien plus approfondi, développé et complet que beaucoup ne l'imaginent, grâce en partie à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et autres organes judiciaires, et grâce également aux travaux très importants réalisés par la Commission du droit international et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

D'autre part, bien que le mécanisme de jugement suppose la réduction des termes d'un différend à des questions précises de fait et de droit, il faut aussi comprendre que dans tout différend, il y a aussi un contenu politique plus ou moins important. Toute décision de la Cour a des conséquences politiques aussi bien que juridiques. L'ancienne tendance des commentateurs à distinguer les différents politiques des différents juridiques, comme s'ils appartenaient à des catégories bien distinctes, est dangereusement artificielle. Une cour doit bien sûr appliquer des règles de droit et doit

Sir Robert Jennings

être clairement perçue comme le faisant, faute de quoi elle perd l'autorité qu'elle a, car son autorité ne découle pas de déclarations des juges, mais de déclarations de ce qui est le droit. Néanmoins, une cour utile et compétente n'ignore pas les questions politiques ni les conséquences politiques de la décision qu'elle prend.

La distinction importante ne porte donc pas sur les différends juridiques et politiques, mais sur les méthodes politiques et juridiques appliquées pour traiter les différends et aussi les situations. On ne saisit pas une cour ou un Tribunal de questions pour lesquelles une décision politique et non judiciaire est nécessaire; il existe à cet effet d'autres organes, notamment les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Toutefois, il y a de nombreuses situations et de nombreux différends même extrêmement politiques, pour lesquels les deux processus - décision judiciaire et règlement politique et diplomatique - peuvent être utiles. La meilleure explication de ce que je veux dire se trouve dans le paragraphe suivant du rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale :

"Le fonctionnement du système de sécurité collective pêche aussi par le fait que l'on n'a pas suffisamment recours à l'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice. De nombreux différends internationaux sont en effet justiciables; même ceux qui semblent purement politiques (comme l'était le différend iraquo-koweïtien avant l'invasion) ont un élément nettement juridique. Si, pour quelque raison que ce soit, les parties ne saisissent pas la Cour, obtenir de celle-ci un avis consultatif aiderait à parvenir à un règlement équitable et objectivement satisfaisant et, partant, à désarmer une crise potentielle." (A/46/L, p. 9)

Je voudrais souligner cette idée qui consiste à déterminer "l'élément juridique" ou les éléments juridiques d'une situation ou d'un différend plus importante qui, dans son ensemble, paraît plutôt politique. C'est là où la compétence consultative de la Cour, par laquelle elle peut rendre un avis non obligatoire sur la règle de droit applicable à l'élément juridique d'un

Sir Robert Jennings

différend pourrait être extrêmement utile. Cela peut parfois permettre de faire avancer les choses. En tous cas, le fait de préciser ce qu'est en droit la position d'un élément principalement juridique peut être d'une grande utilité. Je ne veux pas dire qu'il soit toujours utile ou sage de demander un avis consultatif; cela relève d'un jugement juridique et politique. Mais je pense que d'avoir cette option plus constamment à l'esprit présenterait de grands avantages pour tout le processus de la diplomatie préventive. Il est peut-être regrettable qu'une lecture superficielle de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui énonce toutes les manières possibles de régler les différends de façon pacifique, peut donner l'impression que les parties n'ont qu'à choisir sur la liste l'une des méthodes, y compris la possibilité d'un recours à la Cour. De fait, je pense que la Cour peut jouer un rôle très utile, même pour des questions hautement politiques, en complément des autres méthodes mentionnées dans cette liste.

Si l'organe judiciaire principal des Nations Unies était plus souvent utilisé en ce qui concerne les éléments juridiques de situations qui intéressent les Nations Unies, en plus de leur contribution éventuelle au règlement d'un différend ou d'une situation, le droit international en tirerait aussi un immense profit. L'intérêt du droit international serait ainsi porté à la connaissance du public en général. Une telle évolution doit être bénéfique non seulement pour la Cour, mais aussi pour les Nations Unies, ainsi que pour l'autorité et la connaissance du droit international lui-même.

Bref, je pense qu'à l'avenir, la Cour internationale de Justice deviendra plus clairement perçue comme l'organe judiciaire principal des Nations Unies et elle sera beaucoup plus étroitement associée à ce qui se passe ici au Siège des Nations Unies à New York. Je souhaite que l'organe judiciaire et les organes politiques des Nations Unies travaillent ensemble bien plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. Ceci, je le souligne clairement, ne veut pas du tout dire que la Cour devienne plus politique. Au contraire, sa mission est de dire le droit et si elle va au-delà de cette fonction ce sera à ses propres risques et au péril du droit international. L'objectif que j'ai en vue pour la Cour est plutôt que le droit qu'elle applique soit plus facilement et plus

Sir Robert Jennings

largement considéré comme pertinent dans les situations les plus controversées au moins pour ce qui est de l'élément juridique de ces situations, et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale envisagent beaucoup plus volontiers d'avoir recours à elle pour sa compétence juridique proprement dite et que d'autres organes habilités à lui demander des avis consultatifs sur des questions qui ne sont pas comme toute essentiellement juridiques, mais peut-être hautement politiques mettent davantage à profit cette possibilité qui leur est offerte.

Sir Robert Jennings

La Cour a prouvé que lorsqu'un avis consultatif lui était demandé d'urgence, elle était capable de répondre remarquablement vite. Dans l'affaire du Bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à New York, lorsque l'Assemblée générale lui a demandé un avis consultatif le 2 mars 1988, la Cour a été en mesure, après avoir entendu toutes les dépositions, de rendre son avis le mois suivant, c'est-à-dire en avril. Donc, lorsqu'il est nécessaire et utile de répondre rapidement, je crois que nous sommes capables de le faire.

Qu'il me soit maintenant permis de souligner avec force que ce que j'essaie de suggérer en ce moment n'a rien à voir avec ce qu'on entend dire généralement quant aux divers moyens de trouver du travail à la Cour. Ce n'est pas nécessaire pour l'instant. La Cour est occupée en ce moment par des affaires importantes et, à la vérité, ses maigres ressources en personnel et en locaux sont déjà dangereusement mises à contribution. Il s'agirait plutôt d'une proposition : le recours à la Cour devrait être vu non point comme un recours à un processus installé là-bas, à La Haye, pouvant à l'occasion être utile et approprié, mais comme faisant partie intégrante du travail de diplomatie préventive mené aux Nations Unies, ici, à New York. Une telle évolution devrait contribuer, durant cette Décennie des Nations Unies pour le droit international, à mieux faire comprendre aux gens de façon générale que le droit international est un système complet qui devrait et qui est régulièrement appliqué par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Pour terminer, je voudrais évoquer maintenant un aspect de la compétence de la Cour qui découle non seulement de son propre statut mais également du fait qu'elle est le principal organe judiciaire de l'Organisation. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'existe aucun élément du système du droit international qui ne soit de la compétence de la Cour et qu'elle ne puisse interpréter et appliquer lorsqu'elle est appelée à le faire.

Les nécessités propres à une époque particulière dicteront l'importance accordée à tel ou tel aspect ou sujet du droit international. Les exigences de notre temps ont montré avec raison que l'énergie, le temps, la passion et la politique se concentrent sur des questions telles que l'environnement, la conservation et la distribution des ressources, les droits de l'homme et autres éléments importants et d'actualité du droit international. Il est cependant crucial de ne jamais oublier un seul instant que toutes ces parties

Sir Robert Jennings

du droit international dépendent en fin de compte de la santé et de la force du système du droit international dans son ensemble. Un droit - même les droits de l'homme - ne signifie pas grand'chose dans la pratique à moins d'être établi, et considéré comme tel, en tant que partie intégrante de tout le système du droit international qui est le seul à pouvoir créer des obligations correspondantes efficaces au sein de la communauté internationale. Il ne fait aucun doute que certaines de ces causes particulières sont très importantes, mais la cause particulière la plus importante de toutes est le droit international lui-même dans son ensemble.

La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, est l'organe qui représente et consacre au plus haut niveau ce système universel juridique aujourd'hui bien développé et opérationnel. La compétence de la Cour n'est nullement limitée à un sujet particulier. L'environnement, la conservation, les droits de l'homme, le droit de la mer et le reste sont tous du domaine de compétence de la Cour, et l'éventail des questions comprises dans la liste des affaires dont elle s'occupe actuellement illustre toute l'étendue de cette compétence.

Il y a encore bien sûr place pour quelques tribunaux spécialisés ou régionaux supplémentaires. Mais il ne faut pas oublier que, exactement comme pour les hiérarchies des tribunaux nationaux, l'organe judiciaire principal a compétence pour juger de n'importe quelle question; car en fin de compte, le tissu d'un droit efficace doit être considéré comme étant unique, indivisible et universel dans son application.

Je suis extrêmement reconnaissant d'avoir eu la possibilité de faire rapport sur l'état de la Cour internationale de Justice et de faire quelques suggestions sur l'orientation de son développement futur. Pour terminer, je voudrais simplement, au nom de tous les membres de la Cour internationale de Justice, exprimer ma chaleureuse gratitude à l'Assemblée générale et à ses commissions pour le magnifique appui accordé à la Cour sous forme d'avis, d'encouragements et de ressources matérielles. Je puis assurer l'Assemblée que tout cela est hautement apprécié de tous les membres de la Cour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar.

Le **SECRETARE GENERAL** (interprétation de l'anglais) : L'examen du rapport de la Cour internationale de Justice est pour moi une excellente occasion de faire quelques observations sur l'interaction des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux. Il m'offre également l'occasion d'examiner certaines mesures susceptibles de mener au renforcement de la complémentarité des rôles respectifs des organes principaux dans ce domaine important. C'est avec un plaisir particulier que je fais ces observations à l'Assemblée générale en présence du Président de la Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de Justice est un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, dont elle fait partie intégrante. Les liens organiques avec les autres organes principaux des Nations Unies sont maintenus notamment par le biais du rapport annuel sur l'activité de la Cour et les élections des membres de la Cour par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité agissant indépendamment mais de concert, procédure unique qui souligne le rôle actif joué par les deux organes principaux au moment de décider de la composition de la Cour.

Le fait que la Cour est également l'organe judiciaire principal renforce encore cette relation. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou d'autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées autorisées, peuvent demander à la Cour de prononcer un avis consultatif sur toute question juridique soulevée dans le cadre de leurs activités. C'est ainsi que la Cour aide à la bonne marche de l'Organisation et du système dans son ensemble. Bien que n'étant pas nombreux, les avis consultatifs de la Cour ont été extrêmement importants dans la vie constitutionnelle de l'Organisation.

Aux fins du maintien de la paix et la sécurité internationales ainsi que de la promotion du règlement pacifique des différends, la Charte prescrit des rôles complémentaires pour l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour et le Secrétariat. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est confiée au Conseil de sécurité. Le Conseil dispose des pleins pouvoirs exécutifs - de la compétence pour enquêter sur des différends et recommander des méthodes d'ajustement ou des termes de règlement au pouvoir de déterminer s'il existe une menace à la paix et de décider de l'adoption de mesures coercitives.

Le Secrétaire général

L'Assemblée générale a des fonctions très larges pour examiner toute question entrant dans le cadre de la Charte et faire des recommandations sur les principes de coopération visant à assurer le maintien de la paix dans le monde; en outre, elle a compétence pour examiner et, dans certaines circonstances, faire des recommandations sur des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En ce qui concerne la Cour, la Charte prévoit que les différends juridiques devraient, en règle générale, être renvoyés par les parties à la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que la Cour, en plus d'être l'organe judiciaire principal de l'institution elle-même, est également l'instrument principal de règlement des différends juridiques entre Etats. Les Etats Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. Dans certaines conditions spécifiques, un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies peut également s'adresser à la Cour.

Le Secrétaire général

A ce moment-là, la Cour a pour mission de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats. La Cour aide donc à atteindre l'objectif qui consiste à arranger ou régler les différends par "des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international".

En vertu de la Charte, chaque Etat Membre s'engage à respecter la décision de la Cour dans toutes les affaires auxquelles il est partie en cause. Il est également possible de s'adresser au Conseil de sécurité pour faire appliquer l'arrêt. En réglant les différends entre Etats et par ses arrêts qui font autorité en matière de droit international, la Cour contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous relevons qu'un pourcentage élevé de différends portés devant la Cour ont été réglés de façon satisfaisante. A cet égard, je me permettrai de rappeler les affaires relatives au Plateau continental de la mer du Nord de 1969, au golfe du Maine de 1984 et au différend frontalier de 1986.

Le Secrétariat, autre organe principal, exécute les décisions et facilite leur mise en oeuvre pour la réduction des tensions internationales et l'atténuation des conflits. A cette fin, le Secrétariat fournit une large gamme de services aux parties aux conflits qui se produisent dans les diverses régions du monde. Tous ces services, qui ont contribué notamment à ouvrir les voies de communication, établir les faits, fournir la compétence technique ou les connaissances spécialisées et élaborer des projets de textes, se sont avérés très utiles aux parties dans la recherche d'une solution aux conflits. Les activités du Secrétariat complètent ainsi celles des autres organes principaux qui cherchent à faire régner la paix internationale.

L'Article 99 de la Charte autorise expressément le Secrétaire général à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les rédacteurs de la Charte cherchaient à faciliter les tâches qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte. Cette autorisation fournit également une base juridique importante au Secrétaire général lorsqu'il entreprend des activités de maintien de la paix ou d'établissement de la paix. Toutes ces mesures visent à compléter et à renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil de sécurité pour le règlement pacifique des différends.

Le Secrétaire général

Il est évident que chacun de ces organes principaux a un rôle particulier à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais ces rôles sont complémentaires. L'indépendance de la Namibie, qui a été obtenue grâce à l'engagement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, au recours à la compétence de la Cour en matière consultative et à l'application réelle de décisions de principe par le Secrétariat, illustre le mieux les rôles complémentaires que jouent les organes principaux dans la recherche de solutions pacifiques aux conflits internationaux.

La complémentarité des rôles de la Cour et du Conseil de sécurité devrait être mieux comprise et pourrait être renforcée davantage dans le domaine du règlement de différends. Même les différends internationaux qui sont essentiellement de nature politique comportent souvent un élément juridique. La gestion de différends peut être considérablement facilitée si les éléments juridiques sont séparés des questions politiques. Des traitements différents peuvent ainsi être appliqués. Le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un seul aspect juridique peut permettre d'obtenir des éléments utiles à l'élaboration d'une solution politique au conflit qui soit définitive.

Cela ne diminue en rien les rôles respectifs du Conseil ou de la Cour. Au contraire, cela montre l'utilité d'une plus grande coopération.

Il se peut que pour certaines situations il ne soit pas possible ni même souhaitable de porter devant la Cour internationale de Justice des affaires contentieuses qui, par définition, sont des procédures contradictoires. Les avis consultatifs peuvent toutefois être une alternative viable puisqu'ils sont donnés à un tiers, c'est-à-dire l'organe qui présente la requête, et non pas aux parties elles-mêmes, ce qui réduit la publicité et évite aux parties une confrontation directe. En outre, étant donné que l'avis est consultatif et non pas contraignant, cela incite davantage les parties à s'entendre sur cette approche. Il suffit de rappeler ici que les avis consultatifs de la Cour relatifs aux réserves sur la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Avis consultatif de 1971 sur la Namibie et l'avis de 1975 sur la question du Sahara occidental ont aidé les organes politiques des Nations Unies dans le règlement des différends, facilitant une solution internationale à des problèmes de longue date.

Le Secrétaire général

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont le droit de demander des avis consultatifs à la Cour, droit qui devrait être exercé plus fréquemment. Mais les situations peuvent exiger ou les parties préférer une procédure discrète sans avoir à demander à l'Assemblée générale dans son ensemble ou au Conseil de sécurité de se prononcer sur une affaire donnée. Cela est notamment le cas dans les situations où le Secrétaire général se voit confier une mission de bons offices en qualité de médiateur d'un différend. C'est pourquoi j'ai suggéré à plusieurs reprises que l'Assemblée générale examine la possibilité d'autoriser le Secrétaire général à demander, avec le consentement des parties au différend, des avis consultatifs à la Cour. Le Secrétaire général présenterait la demande et la Cour lui donnerait son avis pour son usage. Le contenu politique de l'affaire serait minimisé et les parties pourraient se détacher de la demande et des procédures, ce qui laisserait au Secrétaire général plus de souplesse pour trouver la meilleure façon d'utiliser cet avis consultatif dans la recherche d'une solution au différend.

Avant de terminer, je voudrais passer à la question de la fourniture d'une assistance juridique et financière aux Etats qui veulent régler leurs différends. A mon avis, cette assistance reflète une fois de plus la complémentarité des activités des organes principaux tendant au règlement pacifique des différends.

Des différends juridiques existent dans diverses régions du monde. Le coût élevé de ces procédures fait souvent obstacle à la recherche d'un règlement judiciaire par la Cour, même si un règlement pacifique des différends est conforme au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Cette restriction financière existe surtout dans les pays en développement qui ont à répondre à des besoins multiples et ne disposent que de crédits très limités. Il y a des cas où les parties sont disposées à recourir au règlement judiciaire mais ont besoin de fonds ou de compétence juridique, ou des deux à la fois. Il y a également eu des cas où les parties, bien que disposées à appliquer le jugement rendu par la Cour internationale de Justice, n'ont pas été en mesure de le faire pour des raisons financières. En pareil cas, la disponibilité de ressources extérieures peut donc être extrêmement utile aux Etats qui, par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, cherchent à trouver des solutions pacifiques aux différends.

Le Secrétaire général

Gardant cela à l'esprit, j'ai créé en 1989 un fonds d'affectation spéciale en vue de prêter une assistance financière limitée aux Etats pour qu'ils puissent payer les frais de procédures judiciaires. Mes objectifs sont d'encourager les Etats à faire un meilleur usage de la Cour internationale de Justice et de promouvoir activement le règlement pacifique des différends.

Le Fonds a reçu un appui mondial et environ 30 Etats de toutes les régions du monde ont apporté des contributions financières. Le Fonds a reçu sa première demande au début de l'année et, par la suite, il a octroyé des fonds à un pays en développement qui, par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, cherche à régler un différend avec un voisin. Une seconde demande est en attente. L'actif actuel du Fonds est toutefois très limité. J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur ce point car je crois fermement que le Fonds d'affectation spéciale offre un moyen pratique d'aider les Etats qui s'efforcent de régler pacifiquement leurs différends.

Les récents événements ont montré que l'Organisation est capable d'être une institution efficace non seulement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais également pour l'établissement de la paix dans diverses régions du monde. Les organes principaux, y compris la Cour internationale de Justice, ont des rôles importants et spécifiques à jouer dans ce domaine. C'est grâce à leurs efforts complémentaires que le potentiel de l'Organisation des Nations Unies pourra être le mieux utilisé. Les Etats Membres doivent être conscients de cela et agir en conséquence.

M. MONTAÑO (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Au cours de la présente session, nous avons eu l'occasion d'entendre les observations présentées à la Sixième Commission par sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, sur l'activité croissante de la Cour. C'est une tendance dont nous nous félicitons et que nous avons pu apprécier une fois encore ce matin, grâce à la déclaration extrêmement claire faite par le Président de la Cour.

Les changements profonds intervenus sur le plan international ont conduit à un large débat sur la place qui doit revenir aux Nations Unies dans le système de relations que nous entrevoyons ainsi que sur les réformes susceptibles de renforcer leur rôle dans ce domaine. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe principal, doit également participer à cet exercice.

Le respect du droit international a été, et continue d'être, une priorité pour le Mexique et les pays d'Amérique latine. C'est d'ailleurs ce que leurs chefs d'Etat et de gouvernement ont indiqué dans la Déclaration de Guadalajara de juillet dernier dans laquelle ils ont souligné leur engagement au renforcement du droit international en tant qu'objectif prioritaire réalisable étant donné le climat actuel de détente internationale.

Le chapitre II du rapport, relatif à la compétence de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative, appelle notre réflexion pour plusieurs raisons. Un certain nombre de nouveaux Membres de notre organisation sont venus s'ajouter aux 159 Etats déjà parties au Statut de la Cour, ce qui aura des répercussions sur ses futurs travaux. En outre, le rapport indique que 53 Etats ont, en juillet 1991, fait des déclarations reconnaissant le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour. Pour sa part, le Gouvernement du Mexique, conformément à la ligne de sa politique étrangère, a, au début du mois d'octobre 1947, fait sa déclaration. Dans le but d'élargir la compétence de la Cour, mon pays est favorable à toute initiative prise par les Etats qui ont déjà fait des déclarations. Nous pensons en effet que le recours judiciaire est un des moyens importants pour le règlement pacifique des différends.

Dans son rapport annuel, le Secrétaire général émet, une fois encore, compte tenu de l'expérience tirée des événements des dernières années, une importante suggestion relative à la diplomatie préventive. Cette suggestion

M. Montaño (Mexique)

est reproduite au chapitre II du rapport de la Cour. Au titre de cette suggestion, le Secrétaire général demande à l'Assemblée, comme il l'a fait maintes fois verbalement - et à notre avis de façon tout à fait justifiée - d'examiner la possibilité de l'habiliter à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice chaque fois que ces avis pourraient faciliter le processus permettant de parvenir à des solutions objectives et équitables susceptibles de renforcer, en dernier ressort, les moyens de désamorcer une possible crise internationale.

La délégation du Mexique tient à renouveler son ferme appui à cette idée dont l'application pourrait permettre de résoudre des conflits internationaux, voire de les éviter. En outre, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que cette suggestion a reçu un accueil favorable de la part d'un nombre croissant d'Etats au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission. Les informations complémentaires, tant d'ordre juridique que politique, qui sont clairement exposées par le Secrétaire général dans sa déclaration, devraient inciter l'Assemblée à agir promptement.

Le Mexique considère que la proposition du Secrétaire général s'inscrit dans la ligne du changement intervenu sur la scène internationale et conduit au renforcement du rôle des Nations Unies dans un cadre pluraliste et démocratique englobant tous les Etats, et fondé sur le droit international et la coopération en faveur du développement.

L'élargissement des fonctions consultatives de la Cour internationale de Justice, s'il n'est pas d'un intérêt actuel majeur, ne répond pas seulement à une attente conjoncturelle. Cette notion s'appuie bien plutôt sur une réflexion très poussée. Aujourd'hui, alors que les conditions appropriées existent, nous pensons que le moment est venu de prendre des mesures répondant à cet objectif. La présente session de l'Assemblée générale ou la prochaine session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies pourraient bien constituer le cadre adéquat pour examiner les modalités de cette décision.

Le chapitre III du rapport témoigne du recours toujours plus grand à la Cour internationale de Justice pour des questions et des affaires contentieuses. Les 11 cas évoqués dans ce rapport sont relatifs, pour la plupart, au droit de la mer.

M. Montaña (Mexique)

Le chapitre IV du rapport a trait à la précieuse contribution faite par la Cour, à la demande du Secrétaire général, à la célébration de la "Décennie des Nations Unies pour le droit international". Etant donné que cette initiative est étroitement liée au Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international, il convient de souligner l'attitude enthousiaste de la Cour à l'égard de cette idée, comme cela a déjà été dit à différentes occasions, en ce qui concerne la publication de ces jugements dans toutes les langues officielles des Nations Unies, ce qui n'a malheureusement pas encore été possible en raison des restrictions budgétaires.

Cependant, ma délégation est heureuse d'apprendre qu'il sera désormais possible de traduire et de publier dans toutes les langues officielles les comptes rendus analytiques des jugements et des avis consultatifs de la Cour, étant donné que celle-ci a offert de fournir, pour publication, un ensemble de tous les comptes rendus depuis 1949. Cette documentation disponible permettra sans aucun doute une meilleure connaissance et une meilleure appréciation du droit international.

Enfin, ma délégation voudrait indiquer qu'elle appuie l'initiative du Secrétaire général relative au Fonds pour l'aide aux Etats dans le règlement des différends par l'intermédiaire de la Cour. Cette initiative a, entre autres, le mérite de réduire l'inégalité entre les Etats et de donner à chacun la même possibilité de recours aux services et à l'appui de la Cour.

M. YÁÑEZ BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général et sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, de leurs très intéressantes interventions. Nous pouvons conclure de celles-ci ainsi que du rapport d'activité de la Cour pendant la période allant du 1er août 1990 au 31 juillet 1991, qui nous a été distribué, que la situation de la Cour est extrêmement encourageante. Le nombre croissant d'affaires soumises à son examen est la preuve indubitable de la confiance toujours plus grande que les Etats placent en ce tribunal suprême.

Mon pays se félicite tout particulièrement de cette situation car il est fermement convaincu de la nécessité de régler par des moyens pacifiques les différends entre les Etats, en faisant appel à cette fin aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments internationaux.

En cette nouvelle ère si prometteuse pour les relations internationales, il faut absolument - comme vient de le rappeler le représentant du Mexique et comme cela a été souligné au récent sommet des chefs d'Etat et de gouvernement hispano-américains qui s'est tenu à Guadalajara - que la société internationale se fonde sur l'état de droit et, partant, comme stipulé à l'Article 1 de la Charte, que les différends entre Etats doivent être réglés conformément aux principes de la justice et du droit international. Et le moyen idéal pour ce faire consiste à recourir à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies.

Dans la plupart des cas, ce recours suppose que deux conditions soient réunies : la volonté politique et les moyens économiques.

La volonté politique se manifeste d'une manière particulière par l'acceptation de la compétence de la Cour, soit au cas par cas soit en règle générale. Je voudrais signaler à cet égard, comme le signale le paragraphe 14 du rapport de la Cour, que l'Espagne a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en déposant le 29 octobre 1990 la déclaration facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour.

Outre la volonté politique, il faut aussi disposer de moyens économiques pour engager un processus souvent long et coûteux. Il y a deux ans, le Secrétaire général a eu l'excellente idée de créer un fonds d'affectation

M. YAÑEZ BARNUNYO (Espagne)

spéciale pour subvenir aux besoins en la matière des Etats les moins développés. Nous observons avec satisfaction que le Fonds a commencé à fonctionner et j'ai le plaisir d'annoncer que mon pays vient d'y contribuer.

J'ai dit que la situation de la Cour internationale de Justice était encourageante. Mais il n'en est pas moins vrai que lorsqu'on poursuit un objectif aussi ambitieux que le respect de la justice et du droit international dans les relations internationales, nul n'est jamais entièrement satisfait. Voilà pourquoi il faut oeuvrer sans relâche à la réalisation d'un tel objectif. Nous croyons que les paroles que nous venons d'entendre, celles du Président de la Cour comme celles du Secrétaire général, nous indiquent la voie à suivre.

Poursuivant sa réflexion dans ce domaine, le Secrétaire général a fait, dans ses deux derniers rapports annuels et dans son intervention de ce matin, une proposition précise visant à améliorer le système actuel sur la base des dispositions de la Charte.

En effet, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale de l'autoriser, comme prévu à l'Article 96 de la Charte, à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de ses activités. A notre avis, il convient d'envisager sérieusement la possibilité d'accéder à cette requête ainsi que les modalités à mettre en place à cette fin. Le libellé de l'Article 96 de la Charte offre de vastes possibilités d'arriver à une solution généralement acceptable qui permettrait au Secrétaire général de faire appel à l'expérience et à l'autorité de la Cour lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il est confronté à des questions juridiques qui demandent des éclaircissements au plus haut niveau.

Nous sommes convaincus que nous pouvons ainsi contribuer à la réalisation de l'objectif suprême de l'Organisation qui n'est autre que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans des conditions qui favorisent la justice et le progrès de l'humanité.

M. KOROMA (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la Sierra Leone voudrait s'associer aux délégations qui ont souhaité la bienvenue, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice. Nous remercions ce dernier de son intéressante déclaration sur

M. Koxoma (Sierra Leone)

les activités de la Cour internationale de Justice et sur son rôle dans le règlement pacifique des différends. Ma délégation voudrait aussi, par l'intermédiaire du Président, présenter ses chaleureuses félicitations aux autres juges pour le rôle éminent que la Cour continue de jouer par le biais de ses jugements, avis consultatifs, mesures intérimaires et jurisprudence, en oeuvrant à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte, notamment au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si nous nous félicitons tous du relâchement des tensions intervenu dans les relations internationales, il est clair que si nous voulons que le nouvel ordre mondial dont on parle tant soit durable et équitable, il devra reposer sur les fondements solides de l'état de droit et du droit international. La Cour internationale de Justice devra à cet égard remplir le rôle qu'elle a si brillamment joué jusqu'ici en défendant les principes du non-recours à la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends. A en juger par la liste des causes en instance et par la volonté accrue des Etats Membres de porter leurs différends devant la Cour, on peut dire que depuis quelque temps la Cour internationale de Justice remplit son rôle d'organe judiciaire principal de la communauté internationale dont elle gagne peu à peu la confiance et l'admiration. A cet égard aussi, la délégation de la Sierra Leone partage l'opinion du Secrétaire général quand il déclare, dans son rapport de l'an dernier sur les travaux de l'Organisation :

"Il conviendrait également de mieux assurer la primauté du droit dans les affaires internationales en recourant davantage à la Cour internationale de Justice, en vue non seulement de régler des différends d'ordre juridique, mais aussi d'obtenir des avis consultatifs touchant les aspects juridiques de tel ou tel litige." (A/45/L. p. 16)

C'est dire que ma délégation appuie l'appel du Secrétaire général pour qu'il soit, avec l'assentiment des parties en cause, habilité à en faire autant pour faciliter le règlement pacifique des différends.

M. Koroma (Sierra Leone)

Ma délégation se félicite également de la création du fonds d'affectation spéciale pour l'aide aux Etats qui sont disposés à scumettre leurs litiges à la Cour, mais qui ne disposent pas des ressources financières et humaines pour ce faire. Ma délégation souhaite cependant formuler une réserve : nous proposons que, dans l'exercice de cette fonction, il soit fait appel aux ressources humaines disponibles dans les pays en développement. Cela non seulement pour promouvoir l'universalité de la Cour, mais aussi pour permettre aux personnels des pays en développement d'acquérir l'expérience voulue.

Etant donné le nouveau climat qui règne aujourd'hui dans les relations internationales, les Etats Membres qui n'ont pas encore accepté la compétence obligatoire de la Cour - en exerçant l'option prévue au paragraphe 2, de l'article 36 qu'a évoqué le Président de la Cour dans sa déclaration - devraient sérieusement envisager de le faire, ce qui permettrait de recourir plus largement à la Cour et favoriserait le règlement judiciaire des litiges, et donc le renforcement des relations internationales. Nous avons pris acte des informations que le Président de la Cour nous a communiquées et qui indiquent que les Etats Membres ont effectivement pris des mesures en ce sens et qu'ils acceptent en plus grand nombre la compétence obligatoire de la Cour.

La délégation de la Sierra Leone souhaite remercier à nouveau le Président de la Cour internationale de Justice d'avoir pris le temps de se présenter devant nous ce matin.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Ceci conclut l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée générale était censée examiner ce matin le point 30 de l'ordre du jour, intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine". Cependant, à la demande de diverses délégations, l'examen de ce point est reporté à une date ultérieure, qui sera annoncée.

Je souhaite informer les membres que le mercredi 13 novembre en matinée, l'Assemblée examinera le point 39 de l'ordre du jour, intitulé "Question des îles Falkland (Malvinas)", le point 14, intitulé "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique", ainsi que les points 18 h), intitulé

Le Président

"Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", et 18 i), intitulé "Nomination de membres du Comité des conférences".

Ce mercredi après-midi, l'Assemblée examinera le point 142, intitulé "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

Le point 18 g) de l'ordre du jour, intitulé "Nomination de membres du Corps commun d'inspection", qui devait être examiné le mercredi 13 novembre, sera étudié le mercredi 20 novembre en matinée.

La séance est levée à 11 h. 25.

